



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt et espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PFEN-AP N°2023-118

Nice, le 20/06/2023

ARRÊTÉ

réglementant le camping dans les zones à risque d'incendie de forêt du département des Alpes-Maritimes pour l'année 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment son article L. 131-6 ;

Vu l'arrêté 2014-453 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu le plan départemental de protection de la forêt contre les incendies pour le département des Alpes-Maritimes sur la période 2019-2029 approuvé par arrêté préfectoral du 11 mai 2020 ;

Considérant que les Alpes-Maritimes sont exposées à un risque important et croissant de feux de forêt ;

Considérant la situation de sécheresse exceptionnelle et prolongée que connaît le département des Alpes-Maritimes en 2023, suite au déficit pluviométrique durant la période de recharge des nappes phréatiques entre septembre 2022 et mars 2023 ;

Considérant que le préfet de département peut, en application de l'article L. 131-6 du code forestier, édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant que les activités de camping hors des terrains aménagés à cet effet peuvent générer des comportements à risques à l'origine de feux de forêt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1

Pour le présent arrêté, les définitions suivantes sont utilisées :

- zones à risque d'incendie de forêt : dans les massifs situés à une altitude inférieure à 1500 mètres, formations d'une superficie supérieure à 0,5 hectare de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations
- camping en pleine nature : activité consistant à s'installer dans un abri temporaire (tente, yourte, caravane, camping-car...) dans la nature, en dehors d'un terrain spécialement aménagé à cet effet.

Article 2

Dans les zones à risque d'incendie de forêt, pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2023, le camping en pleine nature est interdit.

Article 3

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 163-2 du code forestier (contravention de quatrième classe).

De plus, en vertu des dispositions de l'article L. 163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CA 4352

Bernard GONZALEZ